

Conditions générales spécifiques à Virtual Web Server

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations (services et produits) fournies par les sociétés membres du **groupe VTX TELECOM S.A.**, soit en particulier les sociétés ARCANTEL S.A., BIELSTAR Srl, SMARTPHONE S.A., VSI VIDEOTEX SVIZZERA ITALIANA S.A., VTX DATACOMM S.A., VTX EDITEL S.A., VTX INTELLINET S.A., VTX NETWORK SOLUTIONS S.A., VTX OMEDIA S.A., VTX SERVICES S.A. (ci-après : le fournisseur).

L'objet des présentes conditions générales est de définir les limites dans lesquelles le fournisseur procure un service Virtual Web Server au client. Les termes et conditions relatifs à la fourniture du service sont définis dans les documents ci-après:

- les présentes conditions générales ;
- les conditions générales relatives aux prestations (services et produits) du groupe VTX TELECOM S.A. ;
- la formule d'adhésion ou son équivalent électronique ou téléphonique ;
- la liste de prix en vigueur.

Le formulaire d'adhésion peut revêtir la forme d'un formulaire papier, d'un formulaire électronique ou d'un enregistrement téléphonique auprès d'un tiers garant.

1. Le produit VTX Virtual Web Server ne peut être vendu qu'aux partenaires/revendeurs VTX et n'est pas concerné par les restrictions de non revente mentionnées dans le contrat partenaire. Le client (partenaire VTX) est donc libre de fixer sa politique de prix et peut librement l'inclure dans d'autres services et/ou produits. Le partenaire devra assurer la promotion, la commercialisation, la distribution et la facturation du produit auprès des clients finaux.

En aucun cas, le fournisseur (VTX) ne sera impacté par un éventuel désaccord ou litige opposant le partenaire/revendeur VTX au client final, lié au produit VTX Virtual Web Server.

2. Le contrat d'hébergement est conclu pour une durée d'une année minimum; il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation écrite envoyée par courrier recommandé avec un préavis d'un mois avant la date d'anniversaire de la mise en service. En cas de résiliation anticipée, le client devra s'acquitter des frais de résiliation anticipée facturés par VTX, définis comme suit : le client doit payer l'intégralité de la cotisation de la période annuelle en cours.
3. La facturation débute le 1er du mois pour une mise en service réalisée avant le 07 du mois en cours.

La facturation débute le 1er du mois suivant pour une mise en service réalisée après le 07 du mois en cours.
4. Les frais relatifs à la gestion du nom de domaine chez le Registrar/Registry restent à la charge du client. (Switch, Internic...)
5. Les modalités d'hébergement s'entendent pour un usage raisonnable des systèmes mis à disposition par VTX (réseau, CPU, espace disque, bande passante...). En particulier, en cas d'abus d'utilisation des ressources (par exemple, par l'intermédiaire de scripts) mettant en péril la stabilité et la sécurité des systèmes ou ayant des influences notables sur les performances de la machine, VTX se réserve le droit d'aller jusqu'à désactiver ces ressources.
6. Les éventuels changements de tarifs sont communiqués aux abonnés avec un préavis de 2 mois.
7. Le fournisseur se réserve le droit de refuser une société.

8. Le client s'engage à utiliser l'infrastructure mise à sa disposition dans le strict respect des lois suisses et des conventions internationales applicables. En ce qui concerne le contenu du service hébergé par le fournisseur, l'échange de données et la mise à disposition d'informations, la société s'engage à respecter les lois cantonales et fédérales de protection des données, de service des télécommunications et des droits d'auteur en vigueur. Elle s'engage tout particulièrement à s'abstenir de toute diffusion par le réseau Internet de données (textes, images, sons ou vidéos) tombant sous le coup de la loi pénale, notamment en raison de leur caractère pornographique, violent ou diffamatoire. Le client est responsable tant civilement que pénalement de ses actes et libère d'ores et déjà le fournisseur de toute responsabilité en cas de poursuite judiciaire à son encontre.

9. Le fournisseur se réserve le droit de tenir informé le client de ses nouveaux services ou produits par courrier papier ou électronique, tant que le client n'a pas formulé son opposition par écrit.
10. La qualité de service est celle rendue par Internet, plus connue sous le terme de "best effort"; de ce fait, aucun engagement ne peut être pris par le fournisseur sur la disponibilité des bandes passantes internationales. Le fournisseur se réserve la possibilité de procéder à des réinitialisations ou interruptions du service pour des raisons techniques.
De même, le fournisseur ne saurait être tenu pour responsable d'interruptions de connexion et de perte ou d'altération de données résultant de pannes de lignes téléphoniques, hertziennes ou câblées, et de coupures d'électricité.
11. Le fournisseur se réserve le droit d'aller jusqu'à résilier le contrat avec effet immédiat, notamment lorsque les services du fournisseur sont utilisés, rendus accessibles ou transmis à des tiers de manière illicite ou à des fins autres que celles prévues.

Le fournisseur peut, en cas d'utilisation abusive et notamment de violation des articles 2, 5 et 8 du présent contrat, aller jusqu'à supprimer l'hébergement sans préavis ni dédommagement. Le client répond envers le fournisseur des dommages causés par la violation de dispositions contractuelles susmentionnées.

12. Dans la limite des dispositions légales, le fournisseur exclut toute responsabilité concernant des dommages directs ou indirects, tels que manque à gagner, interruption d'activité, perte de données commerciales, ou consécutifs à l'utilisation de ses services ainsi que celle des personnes engagées pour l'exécution de prestations contractuelles.
13. Les rapports entre le fournisseur et le client contractant sont exclusivement régis par le droit suisse. Tout litige qui pourrait survenir entre les deux parties, dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du contrat de services sera réglé par les Tribunaux compétents de la commune de Pully ou par la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois à qui le fournisseur et l'abonné donnent expressément compétence.

Décembre 2006